



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires du Rhône

Direction départementale des
territoires de la Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées
de traitements herbicides »

« RA_COI1_GC01 »

du territoire « Bassin versant de la Coise »

ZIP « Monts du Lyonnais »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Des produits phytosanitaires (essentiellement des herbicides) sont quantifiés dans les eaux superficielles de la Coise et de ses affluents. Ces concentrations importantes en pesticides ont incité la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides (CROPPP) à classer en zone d'actions prioritaires « phyto » le bassin versant de la Coise.

Après un premier programme de mesures agro-environnementales mis en place sur le bassin versant de la Coise, la MAE C : RA_COI1_GC01 est proposé à tous les agriculteurs du bassin versant de la Coise.

Cette mesure de « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » vise l'objectif global de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la préservation de la qualité de l'eau du bassin versant de la Coise.

L'intensité du recours aux herbicides est représentée par l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT), **qui comptabilise le nombre de doses homologuées d'herbicides utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne culturale. La mesure fixe ainsi une obligation de réduction progressive de cet indicateur sur les parcelles engagées par rapport à l'indicateur de référence du bassin versant de la Coise.**

Cette mesure incite donc au développement d'une voie intermédiaire entre le statu quo et le "zéro phyto", s'inscrivant dans le cadre d'une protection intégrée des cultures.

À l'agriculteur de choisir ensuite la stratégie de protection des cultures la plus adaptée à son projet d'exploitation pour atteindre cet objectif de réduction effective du recours aux pesticides. Il peut ainsi composer un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux

herbicides à l'échelle de la rotation¹ et de l'itinéraire technique². Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure est combinée à une mesure d'accompagnement permettant de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans la présente notice. L'objectif est aussi d'accompagner les exploitants engagés dans la réduction de l'usage des herbicides pour faire face aux éventuelles difficultés rencontrées dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre les résultats fixés via l'appui d'un technicien compétent.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92.46€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5ans).

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	83,96 €/ha/an
TOTAL	92,46 €/ha/an

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA_COI1_GC01 ».

- Préalablement à l'engagement de la mesure, réalisation d'un diagnostic de l'exploitation avant le 15 juin de l'année de dépôt de la demande, par l'intervenant désigné par le SIMA Coise.
- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement.
- Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1^{ère} année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_COI1_GC01 » les surfaces en grandes cultures, les surfaces herbacées temporaires qui ne dépasseront pas 5 ans durant l'engagement, les jachères entrant dans une rotation, les cultures légumières et les petits fruits rouges de plein champ, de

¹ ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

² ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique etc...

vos exploitations situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) « Monts du Lyonnais », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

L'engagement devra porter sur au moins 70 % des surfaces en cultures annuelles (maïs, céréales etc...) de l'exploitation sur les communes éligibles (Référence : campagne précédent l'engagement).

Toutes les surfaces engagées en mesures « Herbicides » sur le territoire « Bassin versant de la Coise » seront prises en compte pour l'atteinte des 70%.

4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_COI1_GC01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 juin de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total

<p>Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures, surfaces herbacées temporaires qui ne dépasseront pas 5 ans durant l'engagement, les jachères entrant dans une rotation, légumes ou petits fruits rouges de plein champ engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)</p>	<p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit</p>	<p>Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires³ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>A seuils⁴</p>
<p>Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides</p>			<p>Réversible</p>	<p>Secondaire</p>	<p>A seuils</p>
<p>Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement</p>	<p>Sur place <u>Documentaire</u> : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. <u>Le cas échéant</u> : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné</p>	<p>Bilan(s) annuel(s) Factures</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>

³ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ; la date de traitement ;

⁴ **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5. VALEURS DES IFT HERBICIDES A RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES NON ENGAGEES

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- ✓ Sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures, surfaces herbacées temporaires qui ne dépasseront pas 5 ans durant l'engagement, jachères entrant dans une rotation, cultures légumières et petits fruits rouges de plein champ, **dans la mesure** « RA_COI1_GC01 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- ✓ Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures, surfaces herbacées temporaires qui ne dépasseront pas 5 ans durant l'engagement, jachères entrant dans une rotation, cultures légumières et petits fruits rouges de plein champ **non engagées dans cette mesure** : l'IFT_{herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos <u>parcelles engagées</u> (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos <u>parcelles engagées</u> (3) = (1) x [1 - (2)]
Année 2	0,98	IFT _{herbicides} année 2	20%	0,78
Année 3		Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3	25%	0,74
Année 4		Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4	30%	0,69
Année 5		Moyenne IFT _{herbicides} année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT _{herbicides} année 5	40% en moyenne <u>ou</u> 40% sur l'année 5	0,59

ATTENTION : Les IFT de référence pour le territoire ne sont pas définitifs, ils devront être recalculés à l'automne 2015 suite aux enquêtes de pratiques culturales encore en cours. Vous serez informés par la DDT des changements induits sur l'IFT à respecter sur votre exploitation et vous aurez la possibilité si cela ne vous convient plus de renoncer à votre engagement MAEC sans pénalités.

6. LES DIFFERENTES REGLES SPECIFIQUES A LA MESURE

6.1 Les modalités de calcul de l'IFT

L'intensité du recours aux produits phytopharmaceutiques est représentée par l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) qui comptabilise le nombre de doses homologuées utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne.

L'IFT peut être calculé pour une culture sur une parcelle, puis agrégé sur un ensemble de parcelles, sur une exploitation ou sur un territoire, pour une culture ou un ensemble de cultures. Il peut être décliné par « marché » (herbicides, fongicides, insecticides, autres).

L'agriculteur s'engage à ne pas dépasser un IFT défini dans le cahier des charges, pour chaque année de l'engagement. Le respect de cet engagement conduit à une réduction progressive du recours aux produits phytosanitaires par rapport à l'IFT correspondant aux pratiques agricoles les plus fréquentes sur le territoire (IFT de référence territorial).

Il doit par ailleurs ne pas dépasser cet IFT de référence sur ses parcelles non engagées, dans un souci de contrôlabilité de la mesure. Pour permettre à l'agriculteur de tirer pleinement partie de l'accompagnement associé à la mise en œuvre de ces opérations, aucun objectif concernant l'intensité du recours aux produits phytosanitaires n'est cependant fixé pour la première année.

Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées

Il s'agit dans un premier temps de calculer l'IFT par traitement selon la formule suivante :

IFT traitement = $(dose\ appliquée \times surface\ traitée) / (dose\ homologuée\ de\ référence \times surface\ de\ la\ parcelle)$

Puis il s'agit de calculer l'IFT de chaque parcelle pour une campagne donnée. Pour cela, les IFT_{traitements} sont additionnés au niveau de la parcelle par catégorie (ex : IFT_{herbicides}) pour constituer l'IFT_{parcelle} pour une catégorie donnée. Les IFT des différentes catégories sont additionnés par parcelle pour former l'IFT_{total}. Dans le cas de cette mesure, seul l'IFT_{herbicides} est calculé.

Enfin, pour obtenir l'IFT_{herbicides} de l'ensemble des parcelles engagées ou non engagées, il s'agit de réaliser la moyenne de tous les IFT_{herbicides} des parcelles. Ainsi :

- IFT_{herbicides} des parcelles engagées = Somme des IFT_{herbicides} des parcelles engagées / Surface totale des parcelles engagées
- IFT_{herbicides} des parcelles non engagées = Somme des IFT_{herbicides} des parcelles non engagées / Surface totale des parcelles non engagées

6.2 Le modèle du cahier d'enregistrement des interventions

Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées de la manière suivante :

Désignation de la parcelle	Espèce et Variétés cultivées	Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs		
		Date de l'intervention	Nom du Produit	Dose
- Par les Coordonnées GPS ou - Par les références cadastrales ou - Par les références du RPG				

6.3 Modalités de réalisation du diagnostic agricole

Ce diagnostic doit vous permettre de déterminer les marges de progrès et les moyens d'atteindre les objectifs des engagements, au travers d'une analyse technique, économique et environnementale de l'exploitation. (*Diagnostic type IDEA : Indicateur de Durabilité des Exploitations Agricoles*) Contactez le **SIMA Coise** (1 passage du Cloître, 42 330 Saint-Galmier au 04.77.52.54.57) qui est l'opérateur du Projet Agro-Environnemental et Climatique du bassin versant de la Coise pour connaître les structures agréées pour réaliser ce diagnostic.

La réalisation de ce diagnostic d'exploitation est une condition d'accès à la mesure « RA_COI1_GC01 ».

6.4 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé (1 bilan par an à l'issue de chaque campagne culturale au plus tard le 30 septembre).

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (SIMA Coise au 04.77.52.54.57).

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé, sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation,*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages³ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

³ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.*
- *ET à partir de l'année 2, point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

- Volet « substances à risque » :

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*